

# VD\_OMNI PE.2018.0065 vom 18. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2018.0065](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0065)

FR: VD\_OMNI PE.2018.0065 du 18 octobre 2018

IT: VD\_OMNI PE.2018.0065 del 18 ottobre 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision par laquelle le SPOP a refusé des autorisations de séjour à une ressortissante jordanienne et à sa fille, pour regroupement familial auprès de leur mari et père, ressortissant jordanien naturalisé suisse. Pas de violation du droit d'être entendues des recourantes. La demande de regroupement familial, déposée plus de cinq ans après le retour en Suisse de l'intéressé et plus de cinq ans après qu'il a obtenu une autorisation d'établissement, est tardive. La vie commune du couple a duré deux ans, dont cinq mois passés en Suisse, et les époux vivaient séparés depuis plus de sept ans et demi au moment de la demande de regroupement familial, sans qu'ils n'y aient été contraints pour des raisons familiales majeures. L'état de santé de la fille du couple ne constitue pas non plus une raison familiale majeure au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr qui justifierait sa venue en Suisse. La même solution s'impose en application de l'art. 8 CEDH puisqu'en choisissant de vivre séparés, les époux ont démontré qu'ils ne tiennent pas particulièrement à une vie commune, et il n'est pas disproportionné dans ces circonstances d'exiger qu'ils vivent leur vie familiale en Jordanie. Recours rejeté par le TF (2C\_1028/2018 su 27 mai 2019).

## Erwägungen

### E. 1

La décision du SPOP peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Interjeté en temps utile (art. 95 LPA-VD), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Les recourantes invoquent une violation de leur droit d'être entendues, au motif qu'elles n'auraient pas reçu la lettre du SPOP du 27 septembre 2017 et n'auraient donc pas été en mesure d'exposer leur situation de manière circonstanciée, en particulier quant à l'existence de raisons familiales majeures. Elles font aussi valoir que le refus d'octroyer une autorisation de séjour par regroupement familial à B. \_\_\_\_\_ ne serait pas motivé. a) Aux termes de l'art. 33 al. 1 LPA-VD, hormis lorsqu'il y a péril en la demeure, les parties ont le droit d'être entendues avant toute décision les concernant. Par ailleurs, en vertu de l'art. 42 al. 1 LPA-VD, la décision contient notamment l'indication des faits, des règles juridiques et des motifs sur lesquels elle s'appuie (let. c). Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (v. ég. l'art. 17 al. 2 Cst-VD) comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves

essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3; 142 III 48 consid. 4.1.1; 137 IV 33 consid. 9.2). Le droit d'être entendu implique aussi pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Selon la jurisprudence, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties; elle peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (ATF 142 I 135 consid. 2.1; 138 I 232 consid. 5.1; 136 I 184 consid. 2.2.1). Par ailleurs, une violation du droit d'être entendu est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure, et qui peut ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée, à condition toutefois que l'atteinte aux droits procéduraux de la partie lésée ne soit pas particulièrement grave (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; 133 I 201 consid. 2.2; 132 V 387 consid. 5.1). b) En l'occurrence, la lettre du SPOP du 27 septembre 2017 a été adressée à la recourante via la représentation Suisse à Amman, sans que le dossier ne permette d'établir si ce courrier est bien parvenu à sa destinataire. Cela étant, les recourantes ont exposé en détail dans leur recours puis dans leurs déterminations sur la réponse de l'autorité intimée, soit devant une juridiction disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (v. art. 98 LPA-VD), les motifs pour lesquels la décision attaquée serait erronée, en particulier s'agissant de l'existence de raisons familiales majeures justifiant selon elles le regroupement familial. Dans ces circonstances, à supposer que leur droit d'être entendues ait été violé, le vice a été réparé dans le cadre de la présente procédure de recours. Quant à la motivation de la décision contestée, il apparaît, à la lecture de celle-ci, que le SPOP a fondé son refus de délivrer les autorisations de séjour sollicitées sur l'art. 47 al. 1, al. 3 let. a et al. 4 de la loi fédérale du 16 décembre 2015 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), retenant que les conditions relatives au regroupement familial en application de cette disposition n'étaient pas remplies. Il a précisé que pour A. \_\_\_\_\_, le délai de cinq ans pour demander le regroupement familial avait commencé à courir le 3 juin 2008, date à laquelle elle avait quitté la Suisse, et s'était terminé le 2 juin 2013. Il a en outre ajouté qu'aucune raison familiale majeure justifiant la venue aujourd'hui seulement des intéressées n'était invoquée. Les recourantes ont parfaitement saisi la portée de cette décision, puisque leurs griefs portent en particulier sur le respect du délai de cinq ans dans lequel le regroupement familial doit être demandé, spécifiquement le dies a quo de ce délai, ainsi que sur l'existence de raisons familiales majeures permettant un regroupement familial différé. La motivation de la décision attaquée apparaît donc suffisante, même si le SPOP n'a pas détaillé la manière dont il calculait le délai de cinq ans s'agissant de B. \_\_\_\_\_. Quoiqu'il en soit, dans sa réponse au recours, il a indiqué que la demande de regroupement familial présentée par la recourante en sa faveur et en faveur de sa fille, plus de cinq ans après le retour en Suisse de C. \_\_\_\_\_ et plus de cinq ans après l'octroi en sa faveur d'une autorisation d'établissement, avait été déposée hors délai. Les recourantes se sont par la suite encore déterminées. Aussi, quand bien même il pourrait être reproché au SPOP d'avoir insuffisamment motivé sa décision, le vice aurait été réparé dans le cadre de la présente procédure. Le grief, d'ordre formel, de violation du droit d'être entendu doit partant être rejeté.

### E. 3

Le litige porte sur le refus d'octroyer aux recourantes des autorisations de séjour par regroupement familial. Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1; 130 II 493 consid. 3.1; 128 II 145 consid. 1.1.1). Ressortissantes jordaniennes, les recourantes ne peuvent invoquer aucun traité en leur faveur et il convient d'examiner leur recours uniquement au regard du droit interne, soit la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) et ses ordonnances d'application.

#### **E. 4**

Les recourantes soutiennent en premier lieu avoir demandé le regroupement familial dans le délai. a) Le regroupement familial est régi par les art. 42 ss LEtr. Selon l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse et ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. D'après l'art. 43 al. 1 LEtr, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement et ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition aussi de vivre en ménage commun avec lui. Les enfants de moins de 12 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (art. 42 al. 4 et 43 al. 3 LEtr). La LEtr a introduit des délais pour requérir le regroupement familial. En vertu de l'art. 47 LEtr, le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de 12 mois (al. 1). Les délais commencent à courir, pour les membres de la famille des ressortissants suisses visés à l'art. 42, al. 1, au moment de leur entrée en Suisse ou de l'établissement du lien familial (al. 3 let. a) et, pour les membres de la famille d'étrangers, lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial (al. 3 let. b). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le délai de l'art. 47 al. 1 LEtr vaut indépendamment du fait que l'étranger qui veut faire venir sa famille en Suisse bénéficie d'une simple autorisation de séjour ou d'une autorisation d'établissement et qu'il existe ou non un droit au regroupement familial ou qu'il s'agisse d'un ressortissant suisse. Le changement de statut de l'autorisation de séjour à une autorisation d'établissement ou à la citoyenneté suisse ne déclenche un nouveau délai pour former une demande de regroupement familial que si une première demande a été au préalable déposée en temps utile et que la seconde demande intervient aussi dans les délais (ATF 137 II 393 consid. 3.3; arrêts TF 2C\_1025/2017 du 22 mai 2018 consid. 5.1 et les arrêts cités; 2C\_787/2016 du 18 janvier 2017 consid. 5.4). b) Les recourantes font valoir que le délai pour demander le regroupement familial aurait commencé à courir le 8 mars 2017, date à laquelle C.\_\_\_\_\_ a obtenu la nationalité suisse. Elles soutiennent qu'auparavant le prénommé ne bénéficiait pas d'un statut stable du point de vue du droit des étrangers et qu'il n'était donc pas en mesure de demander le regroupement familial en leur faveur. Il aurait en outre fait preuve de toute la diligence requise pour régulariser le statut de sa fille, en l'incluant dans sa demande de naturalisation. La demande de regroupement familial déposée par la recourante en sa faveur et en faveur de sa fille est intervenue le 1<sup>er</sup> août 2017, soit plus de cinq ans après le retour en Suisse de C.\_\_\_\_\_, le 20 janvier 2010, et plus de cinq ans également après que celui-ci se soit vu délivrer une autorisation d'établissement, le 11 mai 2012. Si, lors du retour en Suisse de C.\_\_\_\_\_, le prononcé de l'ODM annulant sa naturalisation facilitée faisait effectivement l'objet d'une contestation, le Tribunal fédéral a toutefois rejeté le recours formé par le prénommé par arrêt du 26 août 2011, à la suite de quoi le SPOP a octroyé à C.\_\_\_\_\_ une

autorisation d'établissement. C'est en vain que les recourantes soutiennent que C. \_\_\_\_\_ ne bénéficiait alors pas encore d'un statut stable du point de vue du droit des étrangers, puisque le conjoint et les enfants étrangers du titulaire d'une autorisation d'établissement disposent d'un véritable droit au regroupement familial en vertu de l'art. 43 LEtr. Le délai de cinq ans pour demander le regroupement familial a donc commencé à courir – si ce n'est déjà lors du retour en Suisse du prénommé le 20 janvier 2010, question qui peut rester ouverte en l'espèce – à tout le moins le 11 mai 2012 avec l'octroi en sa faveur d'une autorisation d'établissement. Ce délai n'était en outre pas encore arrivé à échéance lorsque celui-ci a été informé, le 16 janvier 2014, que sa fille ne serait pas prise en compte dans sa nouvelle demande de naturalisation. Les recourantes avaient alors encore tout loisir, jusqu'au 10 mai 2017, de déposer une demande de regroupement familial. Si le Tribunal fédéral a par ailleurs admis que le changement de statut de l'étranger puisse déclencher un nouveau délai pour former une demande de regroupement familial, cela suppose néanmoins qu'une première demande ait été au préalable déposée en temps utile, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. La demande de regroupement familial qui avait été déposée le 10 mai 2011 a en effet par la suite été retirée. La demande de regroupement familial déposée le 1<sup>er</sup> août 2017 est par conséquent tardive.

## **E. 5**

Les recourantes invoquent par ailleurs l'existence de raisons familiales majeures qui justifieraient selon elles un regroupement familial différé en application de l'art. 47 al. 4 LEtr. Elles se prévalent également de la garantie de la vie familiale découlant de l'art. 8 CEDH. a) Aux termes de l'art. 47 al. 4 LEtr, passé le délai fixé à l'al. 1 de cette disposition, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures. Par ailleurs, selon l'art. 8 CEDH, toute personne a droit à droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (par. 1). Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (par. 2). D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, d'une façon générale, il ne doit être fait usage de l'art. 47 al. 4 LEtr qu'avec retenue (arrêt 2C\_153/2018 du 25 juin 2018 consid. 5.2 et les arrêts cités, confirmant un arrêt CDAP PE.2017.0020 du 12 janvier 2018; arrêts 2C\_1172/2016 du 26 juillet 2017 consid. 4.3.1; 2C\_285/2015 du 23 juillet 2015 consid. 3.1). Les raisons familiales majeures pour le regroupement familial ultérieur doivent cependant être interprétées d'une manière conforme au droit fondamental au respect de la vie familiale (art. 13 Cst. et 8 CEDH; arrêts 2C\_153/2018 précité consid. 5.2 et les arrêts cités; 2C\_1172/2016 précité consid. 4.3.1; 2C\_285/2015 précité consid. 3.1). Selon la jurisprudence relative au regroupement familial complet demandé hors des délais de l'art. 47 al. 1 LEtr, le désir de voir tous les membres de la famille réunis en Suisse est à la base de toute demande de regroupement familial, y compris celles déposées dans les délais, et représente même une des conditions du regroupement (cf. art. 42 al. 1, 43 al. 1 et 44 let. a LEtr: "à condition de vivre en ménage commun"). La seule possibilité de voir la famille réunie ne constitue dès lors pas une raison familiale majeure (arrêts 2C\_153/2018 précité consid. 5.2 et les arrêts cités; 2C\_285/2015 précité consid. 3.1). Ainsi, lorsque la demande de regroupement est effectuée hors délai et que la famille a vécu séparée volontairement, d'autres raisons sont nécessaires (arrêts 2C\_153/2018 précité consid. 5.2 et les arrêts cités; 2C\_285/2015 précité

consid. 3.1 et les arrêts cités; cf. aussi arrêt PE.2017.0020 du 12 janvier 2018). Aux termes de l'art. 8 par. 1 CEDH, toute personne a notamment droit au respect de sa vie privée et familiale. Pour autant, les liens familiaux ne sauraient conférer de manière absolue un droit d'entrée et de séjour en Suisse, ni non plus, pour un étranger, le droit de choisir le lieu de domicile de sa famille (ATF 142 II 35 consid. 6.1 ; arrêt 2C\_153/2018 du 25 juin 2018 consid. 5.3; 2C\_207/2017 du 2 novembre 2017 consid. 5.1). Ainsi, lorsqu'un étranger a lui-même pris la décision de quitter sa famille pour aller vivre dans un autre Etat, ce dernier ne manque pas d'emblée à ses obligations de respecter la vie familiale s'il n'autorise pas la venue des proches du ressortissant étranger ou la subordonne à certaines conditions (arrêts 2C\_153/2018 précité consid. 5.3; 2C\_207/2017 précité consid. 5.1; 2C\_1172/2016 du 26 juillet 2017 consid. 4.1). Une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH est possible aux conditions de l'art. 8 par. 2 CEDH. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités compétentes sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence (ATF 137 I 284 consid. 2.1; arrêts 2C\_153/2018 précité consid. 5.3; 2C\_207/2017 précité consid. 5.1; 2C\_1172/2016 précité consid. 4.1). S'agissant d'un regroupement familial, il convient notamment de tenir compte dans la pesée des intérêts des exigences auxquelles le droit interne soumet celui-ci (ATF 137 I 284 consid. 2.6; arrêts 2C\_153/2018 précité consid. 5.3; 2C\_207/2017 précité consid. 5.1; 2C\_1172/2016 précité consid. 4.1). Il n'est en effet pas concevable que, par le biais de l'art. 8 CEDH, un étranger qui ne dispose, en vertu de la législation interne, d'aucun droit à faire venir sa famille proche en Suisse, puisse obtenir des autorisations de séjour pour celle-ci sans que les conditions posées par les art. 42 ss LEtr ne soient réalisées (arrêts 2C\_153/2018 précité consid. 5.3 et les arrêts cités; 2C\_207/2017 précité consid. 5.1; 2C\_1172/2016 précité consid. 4.1). b) Les recourantes font valoir que A. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ sont mariés depuis plus de dix ans et qu'ils ont vécu ensemble tant en Suisse qu'en Jordanie, où ils ne sont retournés qu'en raison des obligations professionnelles de C. \_\_\_\_\_. La situation longuement indécise du prénommé ne leur aurait ensuite pas permis de se prévaloir du statut de ce dernier pour s'installer en Suisse. Aussi, des raisons familiales majeures auraient obligé le couple à faire ménage séparé jusqu'à aujourd'hui. Les recourantes ajoutent que la famille vit toujours actuellement une relation familiale étroite et effective et elles se prévalent à cet égard de nombreuses visites de C. \_\_\_\_\_ en Jordanie et de contacts fréquents sur les réseaux sociaux. B. \_\_\_\_\_ souffrirait par ailleurs de la séparation d'avec son père et présenterait notamment des troubles du sommeil, une perte d'appétit et une fatigue généralisée. Ses problèmes de santé devraient être analysés à l'aune de la loi jordanienne, selon laquelle le consentement du père de l'enfant mineur est nécessaire en cas d'intervention médicale urgente. On ne saurait en outre exiger de C. \_\_\_\_\_ qu'il retourne vivre en Jordanie puisqu'il est désormais naturalisé et parfaitement intégré en Suisse. Les recourantes invoquent par ailleurs l'arrêt rendu par la Cour de droit administratif et public le 20 octobre 2014 dans la cause PE.2014.0291. En l'espèce, A. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ se sont mariés le 22 octobre 2006 et ils ont vécu ensemble à partir du 12 janvier 2008, d'abord en Suisse jusqu'au 3 juin 2008, puis en Jordanie jusqu'au 20 janvier 2010, date à partir de laquelle C. \_\_\_\_\_ est revenu en Suisse. Leur vie commune n'a donc duré que deux ans, dont cinq mois passés en Suisse, et ils vivaient séparés depuis plus de sept ans et demi lors de la demande de regroupement familiale litigieuse. Les recourantes justifient le dépôt tardif de cette demande en raison de la situation indécise de C. \_\_\_\_\_, dont elles n'auraient pu invoquer le statut pour

s'installer avec lui en Suisse. Pour les motifs exposés au considérant 4b, on ne saurait toutefois raisonnablement les suivre. Une première demande de regroupement familial avait d'ailleurs été déposée en mai 2011, avant d'être retirée. Les recourantes ne se prévalent au demeurant d'aucun autre obstacle à la réunion de la famille avant. On ne saurait dans ces circonstances retenir que des raisons familiales majeures ont contraint le couple à faire ménage séparé jusqu'à aujourd'hui. Au surplus, on peine à comprendre les griefs des recourantes en lien avec l'art. 49 LETr, puisque cette disposition constitue une exception à l'exigence du ménage commun en Suisse, pour les étrangers admis à y séjourner au titre du regroupement familial. Les recourantes font également valoir que B. \_\_\_\_\_ souffre de la séparation d'avec son père et présente des problèmes de santé apparus après 2012. Selon un compte-rendu médical daté du 15 janvier 2018, elle souffre d'inappétence et d'insomnie moyenne ainsi que d'une baisse d'énergie et d'intérêt pour les choses qui l'entourent, et ces problèmes sont consécutifs à la séparation d'avec son père ainsi qu'à des difficultés rencontrées à l'école avec d'autres enfants. Il ne s'agit toutefois pas d'une pathologie qui devrait impérativement être traitée en Suisse. Un suivi psychologique semble d'ailleurs avoir été mis en place selon le compte-rendu précité. Pour le surplus, les recourantes ne prétendent pas que B. \_\_\_\_\_ conserverait des atteintes à sa santé suite aux interventions subies en 2016 (laparoscopie consécutive à une inflammation de la vésicule biliaire) et en 2017 ("retrait de membranes nasales"). Elle présente en outre une allergie chronique de la muqueuse nasale selon un certificat médical établi le 15 janvier 2018. Il s'agit toutefois d'une affection qui peut aussi être traitée dans le pays d'origine des recourantes. Pour le surplus, et contrairement à ce que les recourantes soutiennent, il ne résulte pas des documents qu'elles ont produits que toute intervention médicale urgente serait impossible sans le consentement du père. Si, selon ces documents, la mère n'a pas le droit de consentir aux interventions chirurgicales sur son enfant, les dispositions en causes semblent toutefois réserver les interventions dans les cas d'urgence ainsi que la possibilité pour le père de désigner un représentant. L'état de santé de la recourante ne constitue donc pas non plus une raison familiale majeure qui justifierait sa venue en Suisse. La même solution s'impose en application de l'art. 8 CEDH. Les recourantes invoquent des liens familiaux étroits et effectifs avec C. \_\_\_\_\_. Les pièces versées au dossier permettent de retenir que la famille entretient des contacts par le biais des réseaux sociaux et d'applications de messagerie et que C. \_\_\_\_\_ a régulièrement séjourné quelques semaines par année en Jordanie depuis 2010 (sauf en 2015). On ignore en revanche s'il a contribué par le passé et s'il contribue actuellement financièrement à l'entretien de sa fille; les recourantes ne le prétendent pas. C. \_\_\_\_\_ a par ailleurs eu un enfant, né le \*\*\*\*\* 2010, avec sa première épouse dont il est divorcé depuis 2006. Dans ces circonstances, des doutes subsistent quant à l'existence d'une relation familiale étroite et effective avec son épouse. Quoi qu'il en soit, même si l'on retient que les liens familiaux entre les recourantes et C. \_\_\_\_\_ sont intacts et que ceux-ci cherchent véritablement à réunir leur famille pour fonder une véritable communauté domestique, cela ne confère pas pour autant aux recourantes un droit de séjour en Suisse en vertu de l'art. 8 CEDH. En effet, selon la jurisprudence précitée, dans le cas d'un étranger qui a volontairement quitté sa famille pour vivre dans un autre Etat, ce qui est le cas de C. \_\_\_\_\_, cet Etat ne manque pas d'emblée à ses obligations de respecter la vie familiale s'il n'autorise pas la venue des proches du ressortissant étranger ou la subordonne à certaines conditions. Dans le cadre de la pesée des intérêts à effectuer pour savoir si les autorités compétentes sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH, il faut en particulier tenir compte des

exigences auxquelles le droit interne soumet le regroupement familial (cf. arrêts précités au consid. 5a). Le délai de cinq pour requérir le regroupement familial vise avant tout à limiter l'immigration, ce qui constitue un motif légitime pour limiter la vie familiale (ATF 137 I 247 consid. 4.2.1; ATF 137 I 248 consid. 2.1). Ainsi, si une famille a vécu séparée pendant plusieurs années de par son propre choix, elle démontre qu'elle ne tient pas particulièrement à une vie commune et l'intérêt à la limitation de l'immigration prévaut (arrêt 2C\_914/2014 du 18 mai 2015). On relèvera encore que si C.\_\_\_\_\_ a obtenu la nationalité suisse le 8 mars 2017, il n'en a pas pour autant perdu sa nationalité jordanienne. Il est arrivé en Suisse à l'âge de 27 ans, de sorte qu'il a passé une partie importante de sa vie dans son pays d'origine. Il est d'ailleurs retourné y travailler et y résider durant deux ans entre 2008 et 2010 et il y a séjourné depuis lors à plusieurs reprises quelques semaines. Par ailleurs, s'il a eu un enfant avec une ressortissante suisse en 2010, alors qu'il était marié à la recourante, il n'est pas allégué qu'il exercerait sur cet enfant un droit de visite régulier s'opposant à un retour en Jordanie. En définitive, vu les éléments qui précèdent, en particulier le fait que la famille était, de par son propre choix, séparée depuis plus de sept ans et demi au moment de la demande de regroupement familiale, il n'apparaît pas disproportionné d'exiger qu'ils vivent leur vie familiale en Jordanie. c) Finalement, c'est en vain que les recourantes invoquent l'arrêt rendu par la Cour de céans le 20 octobre 2014 dans la cause PE.2014.0291, dans la mesure où leur situation diffère à plusieurs égards de celle qui prévalait dans cet arrêt. Dans cette affaire, les époux avaient vécu ensemble en Suisse durant dix ans avant de se séparer et que l'épouse retourne vivre dans son pays d'origine avec les enfants du couple. Ces derniers étaient de surcroît nés en Suisse et y avaient vécu jusqu'à l'âge de 8 ans et demi, y accomplissant les quatre premières années de la scolarité, s'agissant de l'aînée, respectivement jusqu'à l'âge de trois ans pour le cadet. Ce cas n'est donc pas comparable avec la situation des recourantes, puisque A.\_\_\_\_\_ a vécu en Suisse avec son mari pendant cinq mois seulement et que leur fille est née en Jordanie où elle a vécu jusqu'à aujourd'hui.

## **E. 6**

Il découle des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision du SPOP du 5 décembre 2017 refusant des autorisations d'entrée respectivement de séjour par regroupement familial en faveur des recourantes confirmée. Vu le sort de la cause, les frais de justice, arrêtés à 600 fr., sont mis à la charge des recourantes (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'est par ailleurs pas alloué de dépens (art. 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.